

NON DE L'ASSURÉ :

La Ville de Luxembourg

Nom de l'Agent principal :

M. Hoffmann

Nom de l'Agent particulier :

M.



Police . . . . . fr. 1 50
Plaque . . . . .
Prime au comptant . . . . . 15.
A recevoir par . . . . . fr. 16.50

Pour acquit

Compagnie des Propriétaires Réunis,

POUR L'ASSURANCE A PRIMES CONTRE L'INCENDIE,

LA Foudre, L'Explosion des Chaudières et du Gaz à éclairer.

Année 1867

Agence de Luxembourg

Établie à Bruxelles, rue du Marquis, n° 2bis,

Autorisée par arrêtés royaux des 15 mars 1821, 23 décembre 1843, 20 mai 1849 et 13 juin 1859.

10000 d'ordre

Renouvellement du n° 7298, Y'arlon

Durée 5 ans

Commis N°

POLICES

Somme assurée Fr. 30,000

PRIME Fr. 15.50

CONDITIONS GÉNÉRALES.

Article premier. — La Compagnie est régie par son acte social, approuvé par arrêté en date du 15 mars 1821, passé devant le notaire Pierre-François MORAN, à Bruxelles, le 30 avril 1821, et modifié par arrêtés royaux des 23 décembre 1843, 20 mai 1849 et 13 juin 1859.

Art. 2. — La Compagnie assure contre l'incendie, même contre celui causé par le feu du ciel, toutes les propriétés mobilières et immobilières, ainsi que les marchandises. Elle assure aussi le risque locatif et le recours des voisins.

L'assurance du risque locatif garantit l'assuré des effets de la responsabilité à laquelle il est soumis comme locataire aux termes des articles 1733 et 1734 du code civil.

L'assurance du recours des voisins garantit l'assuré de toute action que ceux-ci pourraient exercer contre lui pour communication d'incendie, en vertu des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil.

La Compagnie n'est responsable que des dommages matériels, et ne doit, soit au propriétaire, soit au locataire, aucune indemnité pour changement d'alignement, défaut de location ou jouissance, résiliation de baux, chômage, ou toute autre perte non matérielle.

En cas de démolition légale d'un bâtiment assuré, pour arrêter les progrès du feu, la Compagnie rembourse le dommage matériel, ainsi que ceux de même nature occasionnés par les secours portés à l'incendie.

Art. 3. — La Compagnie n'assure pas les fabriques, dépôts et magasins de poudre à tirer, les titres de toute nature, les pierres et les perles fines, les bijoux, les lingots, les médailles, les monnaies d'or, d'argent et de cuivre, ainsi que les billets de banque.

Elle ne répond pas des incendies occasionnés par guerre, invasion, émeute populaire, insurrection, force militaire ou ordre d'une autorité quelconque, ou d'un désastre général causé par volcans, tremblements de terre ou ouragans.

Elle ne répond en aucun cas des objets perdus ou volés.

En cas d'explosion ou de détonation quelconque, et dans tous les accidents causés par la foudre ou le feu du ciel, elle ne répond pas des dégâts qui en résultent : elle garantit seulement les dommages des incendies qui en sont la suite.

Néanmoins elle répond des dommages autres que ceux d'incendie provenant de la foudre, de l'explosion du gaz à éclairer ou des chaudières à vapeur, mais alors seulement que ces risques sont garantis par une clause spéciale de la police, et moyennant un supplément de prime à payer par l'assuré.

Elle ne répond des tuelles, des dentelles, des cachemires de l'Inde, de l'argenterie, des tableaux, des statues, et en général de tous les objets rares ou précieux, que lorsque ces objets et leur valeur sont spécialement désignés, déterminés et fixés dans la police.

Toutes les exceptions ci-dessus sont applicables également à l'assurance du risque locatif ou du recours des voisins.

Art. 4. — Si, avant la date de la présente police, les objets garantis par la Compagnie se trouvent déjà couverts par d'autres assureurs ou par des associations mutuelles et s'ils le sont postérieurement ;

Si des objets assurés par la Compagnie ne le sont point pour leur valeur entière, et que l'assuré veuille faire couvrir l'excédant par d'autres assureurs ou associations mutuelles ;

L'assuré est tenu de le déclarer à la Compagnie et de le faire mentionner dans sa police.

A défaut de la mention prescrite ci-dessus, l'assurance est nulle pour la totalité des sommes assurées par la police, et les primes payées demeurent néanmoins acquises à la Compagnie.

En cas d'incendie, les pertes sont supportées par tous les assureurs ou associations mutuelles au marc le franc de leur intérêt.

L'assuré doit, si la Compagnie l'exige, justifier de l'assurance déclarée, par la production de son titre.

Art. 5. — La police est nulle et l'assuré n'a droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité pour le cas où les déclarations suivantes n'y seraient pas consignées :

Si les bâtiments sont construits en pierres ou briques, avec bois ou argile et approximativement, dans quelle proportion y entre chaque espèce de matériaux.

S'il y a un four ou fournil à l'intérieur.

Si les bâtiments proposés à l'assurance, ou ceux composant le même établissement, ont déjà été incendiés depuis cinq ans, ou s'ils ont été l'objet de tentatives d'incendie dans le laps de temps cité et si les mêmes faits se produisent pendant le cours de l'assurance.

S'il ne déclare pas la contiguïté ou rapprochement des objets assurés à une fabrique ou usine de nature à augmenter les dangers du risque.

Art. 6. — Avant de faire dans les bâtiments assurés ou renfermant des objets assurés, des changements, ou des constructions qui multiplient ou augmentent les risques ;

Avant d'établir dans ces bâtiments ou ceux contigus, une fabrique, une usine, une machine à vapeur, une profession, manipulation, fabrication, ou même préparation quelconque, enfin généralement tout ce qui peut augmenter les dangers du feu ;

Avant d'y introduire des denrées, des marchandises ou des objets quelconques qui aggravent les chances d'incendie ;

Avant de transporter les objets assurés dans d'autres lieux que ceux désignés dans la police ;

Avant de transférer l'effet de l'assurance des risques locatifs et du recours des voisins d'un lieu à un autre ;

L'assuré est tenu de le déclarer à la Compagnie, de faire mentionner sa déclaration sur sa police, et de payer, s'il y a lieu, une augmentation de prime.

Art. 7. — Cependant tout changement survenu dans la nature du risque, ou toute assurance prise postérieurement sur des objets assurés, donne à la Compagnie le droit de réduire ou de résilier la police par une simple notification, et les primes payées ou échues lui demeurent acquises.

Faute des déclarations prévues par les articles 5 et 6 et de leur mention sur la police, ou en cas de refus de la production du titre prévu par l'article 4, l'assuré, ses représentants ou ayants cause, n'ont droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité.

Art. 8. — L'assuré est tenu de déclarer et de faire mentionner dans sa police, sous peine de n'avoir droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité, si les bâtiments sont construits sur le terrain d'autrui, s'ils sont sous le poids d'un bail emphytéotique ou notoirement destinés à être démolis, s'il est propriétaire de tout ou partie de l'objet assuré, s'il est usufruitier, créancier, locataire, commissionnaire, administrateur, mandataire, acquéreur ou vendeur à réméré, et généralement en quelle qualité il agit.

Art. 9. — Lorsque l'assurance porte sur marchandises, fabrique, usine, mobilier, ou sur produits de récoltes, la Compagnie se réserve le droit de résilier à son gré et en tout temps, la police en tout ou en partie, mais alors elle est tenue de restituer à l'assuré la portion de prime payée et non échue.

Si l'assuré ne consent point à la résiliation partielle proposée, la police devient nulle de plein droit par une simple notification.

Art. 10. — Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré qui diminuerait l'opinion du risque ou en changerait le sujet, annule l'assurance ; l'assurance est nulle même dans le cas où la réticence ou la fausse déclaration n'aurait pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré. (Code de commerce, art. 548.)

Art. 11. — Si le locataire de la totalité d'un bâtiment n'a fait couvrir son risque locatif que pour une somme plus faible que la valeur dudit bâtiment, il demeure, en cas d'incendie, conformément à l'art. 19 ci-après, son propre assureur, proportionnellement à la différence entre la somme assurée et la valeur totale du bâtiment.

Si, n'étant que locataire d'une portion du bâtiment, il a fait couvrir une somme égale à quinze fois au moins le montant annuel de son loyer, la Compagnie répond à sa place de la totalité du dommage, jusqu'à concurrence de la somme assurée.

S'il n'a fait assurer qu'une somme moindre, la Compagnie répond seulement du dommage dans la proportion existante entre la somme assurée et le montant de quinze années de loyer.

Art. 12. — L'assurance d'une créance hypothécaire n'a d'effet que pour autant qu'il soit prouvé qu'elle est inscrite en ordre utile, et à cet effet le créancier devra faire inscrire dans la police la date de l'inscription et de l'acte qui établit ses droits, et dont la Compagnie peut exiger la production.

En cas d'incendie partiel ou de perte totale de l'immeuble formant le gage de la créance hypothécaire, la Compagnie ne sera tenue de payer, jusqu'à concurrence du dommage et de la somme assurée, que la différence qui pourrait exister après l'incendie entre le montant réuni de l'inscription de l'assuré et des inscriptions qui la précèdent, et la valeur aussi réunie du sol, des matériaux et la portion de l'immeuble que le feu n'aurait pas détruite.

Le dommage payé, la Compagnie sera subrogée sans garantie aux droits du créancier assuré pour la somme dont elle l'aura indemnié.

Art. 13. — En cas de décès de l'assuré, la police continue de plein droit et reste indivisible. Les héritiers ou ayants cause demeurent solidairement obligés au paiement de la prime, et ils sont tenus de déclarer la mutation à la Compagnie enlèans les quinze jours, après avoir fait acte d'héritier et au plus tard dans les trois mois et quarante jours après le décès.

Lorsque, par suite de vente, de donation, de dissolution ou de changement de constitution de société, changement de raison sociale, ou toute autre cause, les objets assurés cessent d'appartenir au propriétaire désigné dans la police, celui-ci est tenu d'obliger le nouveau propriétaire ou la nouvelle société à exécuter la présente police ou à payer à la Compagnie, outre les primes échues, une indemnité égale à une année de prime. Lorsque l'obligation de continuer l'assurance a été imposée par l'assuré au nouveau propriétaire, celui-ci est tenu de déclarer à la Compagnie, dans le délai de quinze jours, la mutation qui s'est opérée. Dans le cas où cette obligation n'aurait pas été imposée, l'effet de la police cesse de plein droit.

En cas de liquidation de société, de suspension de paiement ou de faillite, l'assuré ou les ayants cause sont tenus de le déclarer dans les trois jours.

Art. 14. — Les primes d'assurance sont payées annuellement et d'avance dans les bureaux de la Compagnie ou des agents délégués.

AGENCE

*Alon*

# Compagnie des Propriétaires Réunis

POUR L'ASSURANCE A PRIMES CONTRE L'INCENDIE,

LA Foudre, L'EXPLOSION DES CHAUDIÈRES ET DU GAZ A ÉCLAIRER,

établie à Bruxelles, rue du Marquis, n° 2<sup>bis</sup>,

Autorisée par arrêtés royaux des 18 mars 1821, 23 décembre 1844,  
30 mai 1849 et 13 juin 1859.

Agent :

167

N° D'ORDRE.

*9941*

Objet de l'Avenant :

## AVENANT

*At la Police N° 7298, en date du 2. Octobre 1857 et souscrite  
en faveur de M. la ville de Luxembourg, représentée  
par le Collège des Bourgmestres et Echevins.*

*Le collège des Bourgmestres et Echevins déclare que  
les appartements des étages dans le bâtiment communal  
dit passage public, que la police susdite assure,  
sont destinés à recevoir les classes de l'école de  
musique et un logement pour le concierge.*

*La Compagnie y consent et continue l'assurance  
dudit bâtiment, sans augmentation de primes.*

*Dont acte.*

*Conte de S. Amicaud*  
*1857*

*Directeur*

*Compagnie des Propriétaires Réunis*

Celle de la première année se paye lors de la remise de la police, qui n'a d'effet qu'après ce paiement.

Celles des années suivantes se payeront à l'échéance convenue chez l'agent; néanmoins, il est accordé à l'assuré 15 jours de grâce pour les acquitter.

Dans aucun cas, l'acceptation ou le paiement de la prime, avant la signature de la police, n'oblige en rien, ni l'assuré, ni la Compagnie. Ils ne sont engagés qu'après la signature de la police par les parties contractantes.

A défaut de paiement de la prime dans le délai de quinzaine ci-dessus fixé, sans qu'il soit besoin d'aucune demande, d'aucune mise en demeure, l'assuré n'a droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité. La Compagnie peut, à son choix, ou résilier la police par une simple notification, ou la maintenir et en poursuivre l'exécution.

En cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, les primes payées par anticipation demeurent acquises à la Compagnie.

Le paiement de la prime échue pendant ou après l'incendie, ne donne à l'assuré aucun droit à l'indemnité du dommage.

Le paiement des primes non acquittées à leur échéance se poursuit en dernier ressort, quels que soient leur montant et le domicile de l'assuré, devant le juge de paix du lieu où est établie l'agence principale par l'entremise de laquelle l'assurance a été contractée, et l'assuré renonce formellement, dès à présent et pour lors, à toutes exceptions de juridiction ou d'incompétence. Tous les frais et déboursés sont à la charge de l'assuré.

L'assurance est renouvelée et continue de plein droit pour une nouvelle période de temps égale à celle fixée par la présente police, et aux mêmes clauses et conditions, si une déclaration contraire n'a pas été faite par écrit de la part de l'assuré ou de la Compagnie, trois mois au moins avant l'expiration de l'assurance; les mêmes renouvellement et continuation auront lieu à chaque nouvelle période, à moins de déclaration contraire dans le délai prescrit.

**Art. 15.** — Tout événement d'incendie sera dénoncé immédiatement par l'assuré, au Directeur de la Compagnie ou à l'agent de l'arrondissement. Il devra déclarer à ses frais devant le juge de paix du canton, ou, à son défaut, devant l'autorité municipale, l'époque précise de l'incendie, sa durée, ses causes connues ou présumées, les moyens pris pour en arrêter les progrès, ainsi que toutes les circonstances qui l'ont accompagné; il indiquera encore l'étendue et la valeur approximative du dommage.

L'assuré est tenu de fournir en même temps l'état certifié par lui des objets incendiés, avariés et sauvés.

Si dans les quinze jours de l'incendie l'assuré n'a pas transmis les pièces exigées par le présent article, il est déchu de tous ses droits contre la Compagnie, à moins d'impossibilité constatée.

**Art. 16.** — Les désignations et évaluations contenues dans la police ne pouvant être considérées comme une preuve de l'existence et de la valeur des objets assurés au moment de l'incendie, l'assuré est tenu d'en justifier, ainsi que de la réalité du dommage, par tous les moyens en son pouvoir. Dans tous les cas, la Compagnie pourra invoquer la notoriété publique, ainsi que la production de ses titres de propriété, baux, extraits de matrice cadastrale et du rôle des contributions, livres, factures et tous autres documents, et même exiger le serment de l'assuré dans les formes voulues par la loi.

L'assuré qui exagère le montant des dommages; celui qui déclare détruits par le feu des objets qui n'existaient pas au moment du sinistre; celui qui dissimule ou soustrait tout ou partie des objets sauvés; celui qui emploie comme justification des moyens ou documents mensongers ou frauduleux; celui, enfin, qui a causé volontairement l'incendie des objets assurés, est entièrement déchu de tous droits à une indemnité, sans qu'il puisse, dans aucun cas, demander la division entre les objets assurés, soit par une, soit par plusieurs polices, la déchéance s'étendant à toute l'indemnité, sans distinction, à laquelle il aurait eu droit; et la Compagnie a la faculté de résilier toutes les polices qu'elle a contractées avec le même assuré.

**Art. 17.** — Aussitôt que l'incendie se déclare, l'assuré doit employer tous les moyens en son pouvoir pour en arrêter les progrès et pour sauver les objets assurés.

**Art. 18.** — Le montant du dommage d'incendie est réglé et fixé de gré à gré, ou par deux experts, que les parties choisissent sur les lieux ou ailleurs, et qu'elles nomment par un acte portant leurs signatures. Il sera loisible à ces experts de faire précéder leur expertise contradictoire par une enquête. S'ils ne sont pas d'accord, ils s'adjoindront un tiers expert et opéreront en commun, à la majorité des voix. Les parties pourront respectivement exiger que le tiers expert soit choisi en dehors de l'arrondissement où réside l'assuré. La Compagnie et l'assuré pourront également exiger qu'avant de commencer leurs opérations, les experts prêtent serment; mention en sera faite dans l'acte de nomination.

**Art. 19.** — S'il résulte de l'évaluation de gré à gré ou de l'expertise que la valeur des objets garantis était inférieure à la somme assurée, l'assuré n'a droit qu'au remboursement de la perte réelle et constatée.

Si au contraire il est reconnu que la valeur des objets couverts par la police excédait, au moment de l'incendie, la somme garantie, l'assuré est son propre assureur pour l'excédant, et il supporte en cette qualité sa part des dommages au marc le franc.

S'il y a plusieurs assureurs et si les déclarations prescrites par l'article 4 ont été mentionnées, la Compagnie, en cas d'incendie, supporte au marc le franc de la somme assurée par elle, la perte réglée suivant les clauses de la présente police.

Dans aucun cas, la Compagnie ne peut être tenue de rien payer au delà de la somme assurée et de sa part dans les frais d'expertise.

**Art. 20.** — L'assuré ne peut en aucun cas faire le délaissement ni total ni partiel des objets assurés, avariés ou non avariés, et à cet effet les parties dérogent pour autant qu'il en est besoin à l'article 369 du code de commerce.

**Art. 21.** — La Compagnie peut, dans les délais déterminés, à l'amiable ou par experts, faire réparer ou reconstruire à dire d'experts les bâtiments que l'incendie aura endommagés ou détruits.

Elle peut reprendre en totalité ou en partie, sans cependant y être obligée, pour le montant de leur estimation, les objets avariés et les matériaux provenant des bâtiments incendiés.

Elle peut de même, en totalité, ou en partie, remplacer en nature, à l'amiable ou à dire d'experts, les objets avariés ou détruits par l'incendie.

Elle peut enfin exiger que l'indemnité à payer soit employée par l'assuré à la réparation des dommages sur le même emplacement, et dans ce cas l'indemnité ne sera payée qu'au quart et au fur et à mesure du rétablissement des objets incendiés dans les mêmes conditions.

**Art. 22.** — Les pertes sur marchandises dans tous les établissements quelconques pourront être constatées par les registres, factures, lettres de voiture et d'envoi, et par les livres d'entrée et de sortie, ou de toute autre manière.

Les matières premières, denrées et marchandises, sont évaluées au cours du jour de l'incendie; les immeubles, non compris la valeur du sol, le matériel industriel et les autres objets mobiliers le sont d'après leur valeur vénale au moment de l'incendie.

Dans le cas où il serait constaté que les livres ont été brûlés, l'assuré fera sa déclaration des pertes et en certifiera la vérité; la Compagnie pourra en exiger la confirmation par la notoriété publique et par tous les moyens en son pouvoir.

**Art. 23.** — La Compagnie se réserve, en cas d'incendie ou dans le cas prévu par le 6<sup>me</sup> paragraphe de l'art. 2, ses droits et tous ceux de l'assuré contre tous garants généralement quelconques à quelque titre que ce soit, et notamment contre les locataires, voisins, auteurs de l'incendie, associations d'assurance mutuelle, assureurs à prime ou autrement. A cet effet, l'assuré en ce qui le concerne, la subroge sans garantie, par le seul fait de la présente police, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre cession, transport, titre ou mandat, à tous ses droits, recours ou actions. L'assuré est tenu, quand la Compagnie l'exigera, de réitérer ce transport par acte séparé et notarié, comme aussi de réitérer la subrogation dans la quittance du dommage.

Le sinistre réglé, s'il s'agit d'un immeuble, l'assuré est tenu de fournir à la Compagnie pour recevoir l'indemnité, un certificat du conservateur des hypothèques constatant qu'il n'existe aucune créance inscrite à charge de l'immeuble ou indiquant les créances enregistrées. Dans ce cas, une autorisation de recevoir doit être retirée des créanciers et remise à la Compagnie, ou bien les créanciers devront apposer leur signature à la quittance de paiement.

A défaut de la production de ces pièces, le sinistre ne sera payé qu'après l'entier rétablissement des dommages.

**Art. 24.** — Toute contestation entre l'assuré et la Compagnie sur les dommages d'incendie, sur les opérations et évaluations des experts et sur l'exécution des dispositions de la présente police, autres que celles prévues par l'article 14, est soumise à trois arbitres jugeant conjointement, et choisis l'un par l'assuré, l'autre par la Compagnie, et le troisième par les deux arbitres réunis.

Faute par l'une des parties de nommer son arbitre ou expert, dans la huitaine, ou par les arbitres ou experts de s'accorder sur le choix du troisième arbitre ou tiers expert, est désigné d'office par le président du tribunal de première instance de Bruxelles, siège de la Compagnie, ou, dans tous les cas, l'arbitrage aura lieu.

Les parties (la Compagnie et l'assuré) peuvent dispenser les arbitres d'observer toutes les formalités judiciaires. Elles seront tenues de le déclarer dans la huitaine de la nomination des arbitres.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié entre la Compagnie et l'assuré.

**Art. 25.** — La somme à laquelle le dommage a été fixé est payée comptant, sauf les exceptions prévues par l'article 21.

La Compagnie, après le sinistre, et quelle que soit l'importance du dommage, peut résilier les polices souscrites en faveur du même assuré en tout ou en partie, par un simple notification.

**Art. 26.** — Toute action en paiement des dommages est prescrite par six mois, compter du jour de l'incendie ou des dernières poursuites. En conséquence, la Compagnie, ce délai expiré, ne peut être tenue à aucune indemnité.

**Art. 27.** — Tous frais de timbre, d'enregistrement, d'amendes et autres accessoires de la présente police, sont à la charge de l'assuré.

Prix de la plaque, fr. 1-50; de la police, fr. 1-50.

N. B. Les renseignements ci-dessous émanent de l'assuré, et la Compagnie n'en reconnaît nullement l'exactitude.

### CONDITIONS PARTICULIÈRES.

La COMPAGNIE DES PROPRIÉTAIRES RÉUNIS assure, aux conditions générales qui précèdent et aux conditions particulières qui suivent :

A la Ville de Supomboury, représentée par le Collège des  
profession de Bourgmestre et demeurant à Lehovins de la ville,

Province de \_\_\_\_\_ Arrondissement de \_\_\_\_\_

Rue de \_\_\_\_\_ Sect. n° \_\_\_\_\_

agissant en qualité de administrateurs de la Commune

la somme (1) de trente mille francs

sur l'objet désigné d'autre part qu'ils ont eux-mêmes évalué, la valeur du sol déduite.

(1) En toutes lettres

	SOMMES ASSURÉES.	TAUX des PRIMES p. 100.	MONTANT des PRIMES.
Report. . . fr.	30000		15 <sup>00</sup>
Totaux. . . fr.	30000		15 <sup>00</sup>

L'assurance est faite pour 10 ans à partir du deux Octobre 1800 soixante sept à midi, et finir sous le renouvellement prévu au dernier paragraphe de l'article 14 des conditions générales, à la même heure, le deux Octobre 1800 septante sept, moyennant la prime de quinze francs annuellement.

payable, conformément à l'article 14 des conditions générales.

Les conditions imprimées et manuscrites qui précèdent sont de rigueur, de stricte interprétation, et ont été ainsi convenues et arrêtées entre les parties pour être exécutées de bonne foi.

Les signatures du Directeur (délégué en vertu de l'article 17 des statuts) et de l'Assuré sont seules obligatoires pour la validité de la présente Police.

Fait en double à Bruxelles, le trois Octobre 1800 soixante sept

L'Assuré,  
*Le Bourgeois de la*  
*Ville de Luxembourg*  
*Blumhard*



POUR LA COMPAGNIE :  
 Le Directeur Agent général,  
*Samuel Dubouche*

POLICE PRIMITIVE

LA FOLDRER... A CAS A POLAIRE

A V I A T I V A

Le présent Acte restera annexé à la Police primitive, pour ne faire qu'un seul et même contrat et servir, conjointement avec elle, à régler les droits respectifs des parties.

Fait en double à Bruxelles, le

*Quatre Février* 1800 *Soixante Sept*

L'Assuré,

*de Pourgmette de la  
Cie de Luxembourg*  
*[Signature]*

Le Directeur Agent Général,

*[Signature]*



Coût du présent, 1 franc.

M<sup>r</sup> Hoffman Ag<sup>t</sup>  
à Luxembourg,



La Ville de Luxembourg  
(N<sup>o</sup> 11)

# Compagnie des Propriétaires Réunis,

POUR L'ASSURANCE A PRIMES CONTRE L'INCENDIE.

Agence  
à Arlon  
N<sup>o</sup> commun

Établie à Bruxelles, rue du Marquis, n<sup>o</sup> 2.

Année 1859

Autorisée par arrêtés royaux des 15 mars 1821, 25 décembre 1845 et 20 mai 1849.

Renouvellement  
du n<sup>o</sup> 11

Somme assurée  
Fr. 30,000

**POLICE.**

Durée Dix ans.  
Prime  
Fr. 19.00

## CONDITIONS GÉNÉRALES.

**Article premier.** — La Compagnie est régie par son acte social, approuvé par arrêté en date du 15 mars 1821, passé devant le notaire Pierre-François Monaux, à Bruxelles, le 30 avril 1821, et modifié par arrêtés royaux des 25 décembre 1845 et 20 mai 1849.

**Art. 2.** — La Compagnie assure contre l'incendie, même contre celui causé par le feu du ciel, toutes les propriétés mobilières et immobilières, ainsi que les marchandises. Elle assure aussi le risque locatif et le recours des voisins.

L'assurance du risque locatif garantit l'assuré des effets de la responsabilité à laquelle il est soumis comme locataire aux termes des articles 1735 et 1734 du code civil. L'assurance du recours des voisins garantit l'assuré de toute action que ceux-ci pourraient exercer contre lui pour communication d'incendie, en vertu des articles 1582, 1583 et 1584 du code civil.

La Compagnie n'est responsable que des dommages matériels, et ne doit, soit au propriétaire, soit au locataire, aucune indemnité pour changement d'alignement, défaut de location ou jouissance, résiliation de baux, chômage, ou toute autre perte non matérielle.

En cas de démolition légale d'un bâtiment assuré, pour arrêter les progrès du feu, la Compagnie rembourse le dommage, ainsi que ceux occasionnés par les secours portés à l'incendie.

**Art. 3.** — La Compagnie n'assure pas les fabriques, dépôts et magasins de poudre à tirer, les titres de toute nature, les pierreries et les perles fines, les bijoux, les lingots, les médailles, les monnaies d'or, d'argent et de cuivre, ainsi que les billets de banque.

Elle ne répond pas des incendies occasionnés par guerre, invasion, émeute populaire, insurrection, force militaire ou ordre d'une autorité quelconque, ou d'un désastre général causé par volcans, tremblements de terre ou ouragans.

Elle ne répond en aucun cas des objets perdus ou volés. En cas d'explosion ou de détonation quelconque, et dans tous les accidents causés par la foudre ou le feu du ciel, elle ne répond pas des dégâts qui en résultent : elle garantit seulement les dommages des incendies qui en sont la suite.

Elle ne répond des tulle, des dentelles, des enchemises, de l'argenterie, des tableaux, des statues, et en général de tous les objets rares ou précieux, que lorsque ces objets et leur valeur sont spécialement désignés, déterminés et fixés dans la police.

Toutes les exceptions ci-dessus sont applicables également à l'assurance du risque locatif ou du recours des voisins.

**Art. 4.** — Lorsque l'assurance porte sur l'une des fabriques ou usines ci-après dénommées, sur leurs dépendances, sur leur contenu, la Compagnie assure que les quatre cinquièmes de leur valeur, et l'assuré doit rester son propre assureur pour l'autre cinquième, sans pouvoir faire couvrir ce cinquième par d'autres Compagnies.

Les fabriques ou usines soumises à cette condition sont : les fabriques de toiles peintes, les teintureries, les fabriques de draps, les apprêts de tissus, les papeteries, les filatures de soie, de laine, de lin, de coton, les fabriques ou raffineries de sucre, les fabriques de garance et les machines ou bateaux à vapeur.

**Art. 5.** — Si, avant la date de la présente police, les objets garantis par la Compagnie se trouvent déjà couverts par d'autres assureurs ou par des associations mutuelles ; Si des objets assurés par la Compagnie ne le sont point pour leur valeur entière, et que l'assuré veuille faire couvrir l'excédant par d'autres assureurs ou associations mutuelles ; L'assuré est tenu de le déclarer à la Compagnie et de le faire mentionner dans sa police.

A défaut de la mention prescrite ci-dessus, l'assurance est nulle pour la totalité des sommes assurées par la police, et les primes payées demeurent néanmoins acquises à la Compagnie.

En cas d'incendie, les pertes sont supportées par tous les assureurs ou associations mutuelles au marc le franc de leur intérêt.

L'assuré doit, si la Compagnie l'exige, justifier de l'assurance déclarée par la production de son titre.

**Art. 6.** — Avant de faire dans les bâtiments assurés ou renfermant des objets assurés, des changements, ou des constructions qui multiplient ou augmentent les risques ; Avant d'établir dans ces bâtiments ou ceux contigus, une fabrique, une usine, une machine à vapeur, une profession, manipulation, fabrication, ou même préparation quelconque, enfin généralement tout ce qui peut augmenter les dangers du feu ; Avant d'y introduire des denrées, des marchandises ou des objets quelconques qui aggravent les chances d'incendie ;

Avant de transporter les objets assurés dans d'autres lieux que ceux désignés dans la police ;

Avant de transférer l'effet de l'assurance des risques locatifs et du recours des voisins d'un lieu à un autre ;

L'assuré est tenu de le déclarer à la Compagnie, de faire mentionner sa déclaration sur sa police, et de payer, s'il y a lieu, une augmentation de prime.

**Art. 7.** — Cependant tout changement survenu dans la nature du risque, ou toute assurance prise postérieurement sur des objets assurés, donne à la Compagnie le droit de réduire ou de résilier la police par une simple notification, et les primes payées ou échues lui demeurent acquises.

Faute des déclarations prévues par les articles 5 et 6 et de leur mention sur la police, ou en cas de refus de la production du titre prévu par l'article 5, l'assuré, ses représentants ou ayants cause, n'ont droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité.

**Art. 8.** — L'assuré doit déclarer et faire mentionner dans sa police, sous peine de n'avoir droit en cas d'incendie à aucune indemnité, s'il est propriétaire de tout ou partie de l'objet assuré ; s'il est usufruitier, créancier, locataire, commissionnaire, administrateur, mandataire, et généralement en quelle qualité il agit.

**Art. 9.** — Lorsque l'assurance porte sur marchandises, fabrique, usine, mobilier, ou sur produits de récoltes, la Compagnie se réserve le droit de réduire à son gré et en tout temps le montant de l'assurance, mais alors elle est tenue de restituer à l'assuré la portion de prime payée et non échue.

Si l'assuré ne consent point aux réductions proposées, la police est résiliée de plein droit par une simple notification.

**Art. 10.** — Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré qui diminuerait l'opinion du risque ou en changerait le sujet, annule l'assurance ; l'assurance est nulle même dans le cas où la réticence ou la fausse déclaration n'aurait pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré. (Code de commerce, art. 348.)

**Art. 11.** — L'assurance du risque locatif est basée sur le prix de la location : si le locataire a fait couvrir une somme égale à quinze fois au moins le montant annuel de son loyer, la Compagnie répond à sa place de la totalité du dommage jusqu'à concurrence de la somme assurée.

S'il n'a fait assurer qu'une somme moindre, la Compagnie répond seulement du dommage dans la proportion existant entre la somme assurée et le montant de quinze années de loyer.

**Art. 12.** — L'assurance d'une créance hypothécaire n'a d'effet que pour autant qu'il soit prouvé qu'elle est inscrite en ordre utile, et à cet effet le créancier devra faire inscrire dans la police la date de l'inscription et de l'acte qui établit ses droits, et dont la Compagnie peut exiger la production.

En cas d'incendie partiel ou de perte totale de l'immeuble formant le gage de la créance hypothécaire, la Compagnie ne sera tenue de payer, jusqu'à concurrence du dommage et de la somme assurée, que la différence qui pourrait exister après l'incendie entre le montant réuni de l'inscription de l'assuré et des inscriptions qui la précèdent, et la valeur aussi réunie du sol, des matériaux et la portion de l'immeuble que le feu n'aurait pas détruite.

Le dommage payé, la Compagnie sera subrogée sans garantie aux droits du créancier assuré pour la somme dont elle l'aura indemnisé.

**Art. 13.** — En cas de vente, décès ou faillite ; lorsque l'assurance porte sur un immeuble ou il n'existe ni fabrique ni usine, la police continue de plein droit ; l'acquéreur, les héritiers ou ayants cause, restent obligés au paiement de la prime.

Si l'assurance porte sur des objets mobiliers, sur fabrique ou usine, l'acquéreur, ses héritiers ou ayants droit, sont tenus de déclarer immédiatement leur qualité, et de la faire mentionner dans la police, laquelle ne continue qu'après le consentement de la Compagnie.

**Art. 14.** — Les primes d'assurance sont payées annuellement et d'avance dans les bureaux de la Compagnie ou des agents délégués.

Celle de la première année se paye lors de la remise de la police, qui n'a d'effet qu'après ce paiement.

Celles des années suivantes se payeront à l'échéance convenue chez l'agent ; néanmoins, il est accordé à l'assuré 15 jours de grâce pour les acquitter.

Dans aucun cas, l'acceptation ou le paiement de la prime, avant la signature de la

police, n'oblige en rien, ni l'assuré, ni la Compagnie. Ils ne sont engagés qu'après la signature de la police par les parties contractantes.

A défaut de paiement de la prime dans le délai de quinzaine ci-dessus fixé, sans qu'il soit besoin d'aucune demande, d'aucune mise en demeure, l'assuré n'a droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité. La Compagnie peut, à son choix, ou résilier la police par une simple notification, ou la maintenir et en poursuivre l'exécution.

En cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, les primes payées par anticipation demeurent acquises à la Compagnie.

Le paiement de la prime échue pendant ou après l'incendie, ne donne à l'assuré aucun droit à l'indemnité du dommage.

Le paiement des primes non acquittées à leur échéance se poursuit par les voies de droit, et tous les frais et déboursés sont à la charge de l'assuré.

L'assurance est renouvelée et continue de plein droit pour une nouvelle période de temps égale à celle fixée par la présente police, et aux mêmes clauses et conditions, si une déclaration contraire n'a pas été faite par écrit de la part de l'assuré ou de la Compagnie, trois mois au moins avant l'expiration de l'assurance; les mêmes renouvellement et continuation auront lieu à chaque nouvelle période, à moins de déclaration contraire dans le délai prescrit.

**Art. 15.** — Tout événement d'incendie sera dénoncé immédiatement par l'assuré, au Directeur de la Compagnie ou à l'agent de l'arrondissement. Il devra déclarer à ses frais devant le juge de paix du canton, ou, à son défaut, devant l'autorité municipale, l'époque précise de l'incendie, sa durée, ses causes connues ou présumées, les moyens pris pour en arrêter les progrès, ainsi que toutes les circonstances qui l'ont accompagné; il indiquera encore l'étendue et la valeur approximative du dommage.

L'assuré est tenu de fournir en même temps l'état certifié par lui des objets incendiés, avariés et sauvés.

Si dans les quinze jours de l'incendie l'assuré n'a pas transmis les pièces exigées par le présent article, il est déchu de tous ses droits contre la Compagnie, à moins d'impossibilité constatée.

**Art. 16.** — Les désignations et évaluations contenues dans la police ne pouvant être considérées comme une preuve de l'existence et de la valeur des objets assurés au moment de l'incendie, l'assuré est tenu d'en justifier, ainsi que de la réalité du dommage, par tous les moyens en son pouvoir. Dans tous les cas, la Compagnie pourra invoquer la notoriété publique, ainsi que la production de ses titres de propriété, baux, extraits de matrice cadastrale et du rôle des contributions, livres, factures et tous autres documents, et même exiger le serment de l'assuré dans les formes voulues par la loi.

**Art. 17.** — Aussitôt que l'incendie se déclare, l'assuré doit employer tous les moyens en son pouvoir pour en arrêter les progrès et pour sauver les objets assurés.

**Art. 18.** — Le montant du dommage d'incendie est réglé et fixé de gré à gré, ou par deux experts, que les parties choisissent sur les lieux ou ailleurs, et qu'elles nomment par un acte portant leurs signatures. Il sera loisible à ces experts de faire précéder leur expertise contradictoire par une enquête. S'ils ne sont pas d'accord, ils s'adjoindront un tiers expert et opéreront en commun, à la majorité des voix. Les parties pourront respectivement exiger que le tiers expert soit choisi en dehors le lieu où reside l'assuré. La Compagnie et l'assuré pourront également exiger qu'avant de commencer leurs opérations, les experts prêtent serment; mention en sera faite dans l'acte de nomination.

**Art. 19.** — S'il résulte de l'évaluation de gré à gré ou de l'expertise que la valeur des objets assurés était inférieure à la somme assurée, l'assuré n'a droit qu'au remboursement de la perte réelle et constatée.

Si au contraire il est reconnu que la valeur des objets couverts par la police excédait, au moment de l'incendie, la somme assurée, l'assuré est son propre assureur pour l'excédant, et il supporte en cette qualité sa part des dommages au marc le franc.

S'il y a plusieurs assureurs et si les déclarations prescrites par l'article 5 ont été mentionnées, la Compagnie, en cas d'incendie, supporte au marc le franc de la somme assurée par elle, la perte réglée suivant les clauses de la présente police.

Dans aucun cas, la Compagnie ne peut être tenue de rien payer au delà de la somme assurée et de sa part dans les frais d'expertise.

**Art. 20.** — L'assuré ne peut en aucun cas faire le délaissement ni total ni partiel des objets assurés, avariés ou non avariés, et à cet effet les parties dérogent pour autant qu'il y a de besoin à l'article 569 du code de commerce.

**Art. 21.** — La Compagnie peut, dans les délais déterminés, à l'amiable ou par experts, faire réparer ou reconstruire à dire d'experts les bâtiments que l'incendie aura endommagés ou détruits.

Elle peut reprendre en totalité ou en partie, sans cependant y être obligée, pour le montant de leur estimation, les objets avariés et les matériaux provenant des bâtiments incendiés.

Elle peut de même, en totalité, ou en partie, remplacer en nature, à l'amiable ou par experts, les objets avariés ou détruits par l'incendie.

Elle peut enfin exiger que l'indemnité à payer soit employée par l'assuré à la réparation des dommages, et dans ce cas, l'indemnité ne sera payée que par quart et au fur et mesure du retablisement des objets incendiés.

**Art. 22.** — Les pertes sur marchandises dans tous les établissements quelconques seront constatées par les registres, factures, lettres de voiture et d'envoi, et par les livres d'entrée et de sortie.

Dans le cas où il serait constaté que les livres eussent été brûlés, l'assuré fera sa déclaration des pertes et en certifiera la vérité; la Compagnie pourra en exiger la confirmation par la notoriété publique et par tous les moyens en son pouvoir.

**Art. 23.** — La Compagnie se réserve, en cas d'incendie ou dans le cas prévu par le 6<sup>me</sup> paragraphe de l'art. 2, ses droits et tous ceux de l'assuré contre tous garants généralement quelconques à quelque titre que ce soit, et notamment contre les locataires, voisins, auteurs de l'incendie, associations d'assurance mutuelle, assureurs à primo ou autrement. A cet effet, l'assuré en ce qui le concerne, la subroge sans garantie, par le seul fait de la présente police, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre cession, transport, titre ou mandat, à tous ses droits, recours ou actions. L'assuré est tenu, quand la Compagnie l'exige, de réitérer ce transport par acte séparé et notarié, comme aussi de réitérer la subrogation dans la quittance du dommage.

**Art. 24.** — Toute contestation entre l'assuré et la Compagnie sur les dommages d'incendie, sur les opérations et évaluations des experts et sur l'exécution des dispositions de la présente police, autres que celles prévues par l'article 14, est soumise à trois arbitres, deux nommés par l'assuré et un par la Compagnie, et choisis l'un par l'assuré, l'autre par la Compagnie, et le troisième par les deux arbitres réunis.

Faute par l'une des parties de nommer son arbitre ou expert, ou par les arbitres ou experts de s'accorder sur le choix du troisième arbitre ou tiers expert, il est désigné d'office par le président du tribunal de première instance de Bruxelles, siège de la Compagnie.

Les parties (la Compagnie et l'assuré) peuvent dispenser les arbitres d'observer toutes les formalités judiciaires. Elles seront tenues de le déclarer dans la huitaine de la nomination des arbitres.

Les frais d'arbitrage et d'expertise sont supportés par moitié entre la Compagnie et l'assuré.

**Art. 25.** — La somme à laquelle le dommage a été fixé est payée comptant, sauf les exceptions prévues par l'article 21.

La Compagnie, après le sinistre, et quelle que soit l'importance du dommage, peut résilier la police en tout ou en partie, par une simple notification.

**Art. 26.** — Toute action en paiement des dommages est prescrite par six mois, compter du jour de l'incendie ou des dernières poursuites. En conséquence, la Compagnie, ce délai expiré, ne peut être tenue à aucune indemnité.

**Art. 27.** — Tous frais de timbre, d'enregistrement, d'amendes et autres accessoires de la présente police, sont à la charge de l'assuré.

Prix de la plaque, fr. 1-25; de la police, fr. 1-10.

### CONDITIONS PARTICULIÈRES.

La COMPAGNIE DES PROPRIÉTAIRES RÉUNIS assure, aux conditions générales qui précèdent, et aux conditions particulières qui suivent :

A la Ville de Luxembourg, représentée par  
profession de la Collège des Bourgeois et Echevins de la Ville

Province de

Arrondissement de

Rue de

Place Guillaume

Section

n°

agissant en qualité de

d'Administrateurs de la Commune

la somme (1) de

Vrente Mille francs

sur l'objet désigné d'autre part :

(1) En toutes lettres.

La Valeur du Sol, des caves et  
 fondations déduite, Trente Mille  
 francs, sur la Valeur du bâtiment  
 dit Passage public, nouvellement  
 Construit et en partie encore en  
 Construction. Il a rez. d. s. s. s. s.  
 deux étages et greniers. Au rez. d. s. s. s. s.  
 est le passage qui communique de  
 la rue du Curé à la Place  
 Guillaume, et de petites boutiques  
 latérales. Deux étages sont  
 d'appartements qui n'ont pas  
 encore de destination. La  
 construction est en pierres, la  
 couverture en ardoises et au milieu  
 de la toiture, en terre. Ce bâtiment  
 est plus élevé de 6 mètres environ,  
 que les maisons adjacentes

SOMMES ASSURÉES.	TAUX des PRIMES p. 100.	MONTANT des PRIMES.
30,000	10	15

